

Art. 2 : Le secrétaire général du Ministère de l'énergie et le secrétaire général Ministre des finances et le directeur général de la NIGELEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

La Ministre de l'énergie

Madame Amina Moumouni

Le Ministre des finances

Mamadou Diop

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, DE L'ALPHABETISATION, DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES ET DE L'EDUCATION CIVIQUE

Arrêté conjoint n° 335/MEP/A/PLN/EC/MES/MEP/T du 22 août 2019 modifiant et complétant l'arrêté n° 25 du 04 février 2019, précisant les conditions de protection, de soutien et d'accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité.

Le Ministre de l'enseignement primaire, de l'alphabétisation, de la promotion des langues nationales et de l'éducation civique,

Le Ministre des enseignements secondaires,

Le Ministre des enseignements professionnels et techniques,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ratifiée par le Niger en 1990 ;

Vu la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ratifiée par le Niger en 1996 ;

Vu la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961 portant institution du Code pénal et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 98-12 du 1er juin 1998 portant orientation du système éducatif nigérien et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-350/PRN/MES du 08 juillet 2016 portant organisation du Ministère des enseignements secondaires ;

Vu le décret n° 2016-352/PRN/MEP/A/PLN/EC du 08 juillet 2016 portant organisation du Ministère de l'enseignement primaire, de l'alphabétisation de la promotion des langues nationales et de l'éducation civique, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-383/PRN/MEP/T du 22 juillet 2016 portant organisation du Ministère des enseignements professionnels et techniques ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016 portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres délégués, modifié et complété par le décret 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016 précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2017-935/PRN/MEP/A/PLN/EC/MES du 05 décembre 2017 portant sur la protection, le soutien et l'accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité ;

Vu l'arrêté n° 25 du 04 février 2019, précisant les conditions de protection, de soutien et d'accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité ;

Vu la Lettre de politique éducative pour la période 2013 - 2020 ;

Arrêtent :

Chapitre premier : Des dispositions générales

Article premier : les dispositions des articles 6,7 et 8 de l'arrêté n° 25 du 04 février 2019, précisant les conditions de protection, de soutien et d'accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Chapitre II : De la protection, du soutien et de l'accompagnement de la jeune fille en cours de scolarité

Art. 6 (nouveau) : Toute personne, en particulier tout agent public de la catégorie de ceux qui ont la charge de protéger l'ordre public, de préserver les bonnes mœurs, d'éduquer les enfants et de promouvoir la scolarisation de la jeune fille qui se rendrait coupable de détournement de mineure sera poursuivie et punie comme tel conformément aux dispositions du Code pénal. Sans préjudice des poursuites pénales et disciplinaires prévues par les textes en vigueur, l'agent public visé à l'alinéa précédent sera astreint au remboursement des frais de scolarité et autres charges liées au maintien de la jeune fille engagés par l'Etat et les partenaires pour la durée de sa formation, à la reconnaissance et à la prise en charge de l'enfant.

Art. 7 (nouveau) : Les chefs d'établissements, les parents, les structures de gestion des établissements ainsi que toute tierce personne informée, sont tenus, de dénoncer tout acte de violence physique ou verbale, de harcèlement sexuel ou de stigmatisation susceptible de compromettre la scolarité de la jeune fille en informant immédiatement les autorités compétentes qui prendront les dispositions qui s'imposent.

Chapitre III : Des conditions d'accès et de maintien de la jeune fille en cours de scolarité le système éducatif.

Art. 8 (nouveau) : La jeune fille en cours de scolarité pourra, en cas de grossesse ou de mariage, poursuivre ses études. Cependant, l'absence après délivrance ne peut excéder quarante (40) jours en vue de lui permettre de valider l'année scolaire, sauf cas de force majeure. Aussi, des cours de rattrapage lui seront dispensés en cas de nécessité.

Lorsque l'établissement est à régime d'internat, elle ne pourra le réintégrer accompagné de son enfant. Toutefois, elle doit bénéficier d'un accompagnement financier ou matériel de l'Etat et de ses partenaires, destiné aux parents ou à la personne chargée de la garde de l'enfant durant la scolarité de sa mère.

Des mesures disciplinaires seront prises à l'encontre de tout directeur d'école ou enseignant qui aurait refusé de réintégrer la jeune fille après son accouchement. Ces sanctions, ainsi que ses modalités d'exercice seront définies et précisées par lettre circulaire conjointe des trois Ministres en charge de l'éducation concernés.

Chapitre IV : Des dispositions finales

Art. 9 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Art. 10 : Le secrétaire général du Ministère de l'enseignement primaire, de l'alphabétisation, de la promotion des langues nationales et de l'éducation civique, le secrétaire général du Ministère des enseignements secondaires et le secrétaire général du Ministère des enseignements professionnels et techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre de l'enseignement primaire, de l'alphabétisation, de la promotion des langues nationales et de l'éducation civique

Dr Daouda Mamadou Marthé

Le Ministre des enseignements secondaires

Mohamed Sanoussi Elhadji Samro

Le Ministre des enseignements professionnels et techniques

Tijani Idrissa Abdoulkadri

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2019-598/PRN/MF du 18 octobre 2019 modifiant et complétant le décret n° 2018-497/PRN/MF du 20 juillet 2018, portant organisation du Ministère des finances.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Vu le décret n° 2018-497/PRN/MF du 20 juillet 2018, portant organisation du Ministère des finances ;

Sur rapport du Ministre des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète :

Article premier : Les articles 15 et 25 du décret n° 2018-497/PRN/MF du 20 juillet 2018, portant organisation du Ministère des finances sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Art. 15 (nouveau) : Les Directions générales sont les suivantes :

* la Direction générale du budget qui comprend les directions techniques nationales ci-après :

- la Direction de la programmation budgétaire ;
- la Direction de l'exécution et du suivi du budget ;
- la Direction de l'ordonnancement, de la vérification et de l'apurement ;

- la Direction de la solde.

* la Direction générale des impôts qui comprend les directions techniques nationales ci-après :

- la Direction d'audit et de contrôle interne ;
- la Direction de la législation et de la coopération fiscale internationale ;
- la Direction des études, de la planification et des statistiques fiscales ;
- la Direction de la comptabilité ;
- la Direction des enquêtes et du contrôle fiscal ;
- la Direction de la fiscalité foncière et cadastrale ;
- la Direction des ressources humaines et de la formation ;
- la Direction des grandes entreprises ;
- la Direction des moyennes entreprises ;
- la Direction des systèmes d'information ;
- la Direction du contentieux ;
- la Direction du matériel et des affaires financières.

* la Direction générale des douanes qui comprend les directions techniques nationales ci-après :

- la Direction des ressources humaines, logistiques et financières ;

- la Direction de la réglementation et des relations internationales ;

- la Direction des régimes économiques et particuliers ;
- la Direction de la lutte contre la fraude ;
- la Direction de la comptabilité et des études ;
- la Direction d'audit et de contrôle interne.

* la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique qui comprend les directions techniques nationales ci-après :

- L'Agence comptable centrale du trésor ;
- L'Agence comptable chargée des dépôts ;